

## Objet : Note de présentation des législations sur la protection des milieux naturels et des espèces, V3 octobre 2010

### INTRODUCTION

Cette note a pour objectif de présenter l'ensemble des réglementations relatives aux espaces et espèces protégées et les différents zonages associés. Elle présente également les principaux éléments de connaissance accessibles sur le site Internet de la DREAL de Franche Comté.

Pour permettre un développement respectueux de la nature, la réglementation actuelle repose sur la loi de 1976 sur la protection de la nature qui a créé notamment les études d'impact et les listes d'espèces protégées.

Les outils disponibles pour la préservation des espèces et des habitats ont évolué sur cette base en ajoutant progressivement les concepts suivants :

- passage de la protection à la gestion des écosystèmes. Les collectivités sont en particulier appelées à participer à cette gestion au titre de leurs compétences en matière d'aménagement du territoire
- des concepts écologiques nouveaux : la protection des habitats puis plus largement du fonctionnement des écosystèmes, notamment en assurant les continuités écologiques
- évolution de la police administrative pour une intégration des questions d'environnement en amont (évaluation environnementale, études d'incidence Natura 2000)

Aujourd'hui les outils de protection, préservation et gestion de l'environnement peuvent être rangés en cinq catégories principales :

- des protections « fortes » assorties de plans de gestion ou de règlements arrêtés de protection de biotope, réserves
- des zones de gestion concertée à large échelle, et présentant également des dispositifs de protection (instructions renforcées, parc nationaux, Natura 2000)
- des inventaires géographiques qui permettent de définir des zones qui présentent des espèces et des habitats rares ou protégés (ZNIEFF) et des inventaires d'espèces rares, sensibles ou menacées à l'échelle région/France/moyenne (des listes rouges)
- des listes d'espèces protégées ainsi que leurs habitats
- Les études d'impact. L'information concernant les milieux naturels ne pouvant être exhaustive et la protection de petites zones ne peut suffire. Il convient donc d'intégrer dans chaque projet la préservation de l'environnement et entre autres des milieux naturels. C'est l'objectif de l'étude d'impact.

Pour information et en complément à cette note, un recueil des textes réglementaires en Franche Comté présente l'ensemble des espaces naturels protégés de la Région ainsi que les principaux arrêtés préfectoraux réglementant certaines activités (cueillette, ramassage...). Cet outil largement diffusé dans la région est utilisé régulièrement par les agents de terrain mais est aussi un appui précieux pour l'instruction de dossier. Le document est mis à jour périodiquement et est disponible sur le site internet de la DREAL.

<b>I. ZONAGES DE PROTECTION DES ESPÈCES ET DES HABITATS.....</b>	<b>3..</b>
ARRÊTÉS DE PROTECTION DE BIOTOPE.....	3.....
RÉSERVES NATURELLES.....	3.....
FORÊT DE PROTECTION.....	5.....
<b>II. ZONAGES DE GESTION CONCERTÉE.....</b>	<b>6.....</b>
PARCS NATIONAUX : FC NON CONCERNÉE.....	6.....
NATURA 2000 (ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION ET ZONES DE PROTECTION SPÉCIALES).....	6.....
ESPACES NATURELS SENSIBLES.....	7.....
<b>III. INVENTAIRES GÉOGRAPHIQUES ET INVENTAIRES D'ESPÈCES.....</b>	<b>8.....</b>
ZNIEFF (ZONE NATURELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE) : CF. NOTE SPÉCIFIQUE.....	8.....
LES LISTES ROUGES.....	8.....
<b>IV. ZONAGES DE PROTECTION DES ESPÈCES, DE L'EAU, DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL.....</b>	<b>10.....</b>
SITES CLASSÉS ET INSCRITS.....	10.....
LES MONUMENTS CLASSÉS ET INSCRITS.....	10.....
PÉRIMÈTRE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO.....	11.....
.....	<b>11.....</b>
<b>V. ZONAGES DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>12.....</b>
CONVENTION DE RAMSAR.....	12.....
ZONES HUMIDES : CF. NOTE SPÉCIFIQUE.....	12.....
<b>VI. TEXTES PROTÉGÉANT LES ESPÈCES / HABITATS.....</b>	<b>13.....</b>
LA CONVENTION DE BERNE, 1979.....	13.....
LA DIRECTIVE OISEAUX, 1979.....	14.....
LA DIRECTIVE HABITATS.....	14.....
ARRÊTÉS DE PROTECTION DES ESPÈCES.....	16.....
<b>VII. ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE DISPONIBLES SUR LE SITE INTERNET DE LA DREAL. A COMPLÉTER/REPRENDRE DIG.....</b>	<b>19.....</b>
TABLEAU PRÉSENTANT POUR CHAQUE ESPÈCE ET HABITATS SES STATUTS EN COURS DE MODIFICATION.....	19.....
BASE DE DONNÉES COMMUNALE ET FICHES ASSOCIÉES.....	19.....
CARTOGRAPHIE DYNAMIQUE DES ZONES DE PROTECTION ET FICHES ASSOCIÉES SITE INTERNET DREAL.....	20.....

## I. Zonages de protection des espèces et des habitats

### Arrêtés de protection de biotope

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi.

Arrêté par le Préfet, il établit un périmètre et fixe, de manière adaptée à chaque situation, les mesures d'interdiction ou de réglementation des activités pouvant porter atteinte au milieu (et non aux espèces elles-mêmes relevant déjà d'une protection spécifique au titre de leur statut de protection) : pratique de l'escalade ou du vol libre pendant une période définie, écobuage, circulation des véhicules à moteur, travail du sol, plantations, etc.

En Franche-Comté, on compte à ce jour 127 arrêtés de protection de biotope qui concernent des falaises à faucons pèlerins, des mines et cavités à chiroptères, des zones humides telles que des tourbières, des lacs, des marais ou des ruisseaux à écrevisses, des forêts d'altitudes abritant le Grand tétras et des pelouses sèches. Ces sites couvrent au total une superficie approchant les 13 300 hectares.

Donnée accessible	Adresse	Mise à jour	Commentaire
Carte texte officiel	Site Internet DREAL	Au fil de l'eau A jour	Est également disponible un fichier de projet en interne DREAL

### Réserves naturelles

#### Les réserves naturelles nationales

Les réserves naturelles sont des outils réglementaires qui concernent tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux ou de fossiles et, en général, du milieu naturel, présente une importance particulière, ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader (Art. L. 332-1 à L. 332-27, C. Env.).

Le classement en réserve naturelle vise à interdire toute destruction et toute modification du milieu. Les activités pouvant être réglementées ou interdites sont notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, l'exécution de travaux, l'extraction de matériaux, l'utilisation des eaux, la circulation du public, la divagation des animaux domestiques.

En Franche-Comté, 7 sites sont classés réserves naturelles nationales pour une superficie totale d'environ 3 260 hectares soit environ 0,2 % du territoire régional.

Donnée	Accessible	Mise à jour	Commentaire
Carte texte officiel	Site Internet DREAL	Au fil de l'eau A jour	

### Les réserves naturelles régionales

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le conseil régional peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés privées présentant un intérêt particulier pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

Les territoires classés en réserves naturelles régionales ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale accordée par le conseil régional.

Au 1er janvier 2009, la Franche-Comté compte 6 réserves naturelles régionales (comprenant une partie des anciennes réserves naturelles volontaires) qui représente une superficie totale de 324.5 hectares soit 0,02 % du territoire. Elles concernent des milieux naturels diversifiés, pelouses sèches, vallées alluviales ou tourbières.

Donnée	Accessible	Mise à jour	Commentaire
Carte texte officiel	Site Internet DREAL	Au fil de l'eau A jour	Les Réserves Naturelles Régionales sont du ressort du Conseil Régional

### Réserves biologiques

Les réserves biologiques concernent des espaces forestiers et associés comportant des milieux ou des espèces remarquables, rares ou vulnérables relevant du régime forestier et gérés à ce titre par l'ONF. L'initiative du classement en réserve biologique appartient à l'ONF pour les forêts domaniales ou au propriétaire de la forêt dans les autres cas.. Le classement en réserve biologique institue deux types de protection :

- les réserves biologiques intégrales ou RBI : les exploitations forestières et travaux y sont exclus ;
- les réserves biologiques dirigées ou RBD : les interventions sylvicoles ou travaux spécifiques sont orientés uniquement dans un but de conservation des habitats et des espèces ayant motivé la création de la réserve.

Au total, il existe 8 réserves biologiques dirigées et 1 réserve biologique intégrale qui représentent au total 2.199 ha environ d'espaces protégés.

## **Forêt de protection**

En application de l'article L411-1 du code forestier, peuvent être classées comme forêts de protection, celles (privées ou publiques) dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes et à la défense contre les avalanches, contre les érosions et envahissements des eaux et des sables. Il en va de même des bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Le classement en forêt de protection interdit notamment tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Aucune infrastructure publique ou privée) ne peut être réalisée dans une forêt de protection à moins qu'elle ne soit créée dans le but de mettre en valeur la forêt. En Franche-Comté, le massif forestier constitué de la forêt de la Goutte des Forges et de la Goutte du Lys d'une superficie de 470 ha à Lepuix-Gy (90) est classé en forêt de protection.

Donnée	Accessible	Mise à jour	Commentaire
Carte	Retirée du site Internet car non mise à jour	1997	précision au 1/100 000 Qui producteur donnée

## II. Zonages de gestion concertée

### Parcs nationaux:FC non concernée

#### Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation et Zones de Protection Spéciales)

Natura 2000 est le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne. Il a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur l'ensemble du territoire de l'Union. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire.

Les Z.P.S.(zones de protection spéciale) visent la conservation des oiseaux sauvages. Chaque Etat s'engage à prendre des mesures pour éviter la détérioration des habitats et la perturbation des oiseaux.

Les Z.S.C (zones spéciales de conservation) résultent de la mise en œuvre de la Directive européenne « Habitats » qui prévoit la conservation des habitats naturels et des espèces menacées . Elles concernent des habitats naturels d'intérêt communautaire ou des habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire..

L'article L.414-4 du code de l'environnement prévoit que les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;

2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

En application de cette disposition, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions mentionnés dans une liste nationale (L.414-19 C. Env.), ou dans une des deux listes départementales mentionnées respectivement au 2° du III (en complément à la liste nationale) et au IV (régime propre Natura 2000) de l'article L. 414-4 sont soumis à évaluation d'incidence.

En Europe le réseau Natura 2000 compte 304 sites pour environ 12.5% du territoire (07/2007), 1706 sites en France pour 12.42% du territoire (06/2007). En Franche-Comté, le réseau Natura 2000 concerne 71 sites (habitats et oiseaux) sur 51 secteurs géographiques et couvre 251235 ha soit 15.41% du territoire.

Donnée	Accessible	Mise à jour	Commentaire
Cartes , fiches et documents d'objectifs	Site Internet DREAL	Au fil de l'eau, à jour	Liste des animateurs des sites également accessible

### **Espaces naturels sensibles**

Le Conseil Général est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Dans ce cadre, il peut créer des zones de préemption sur tout ou partie du territoire départemental dans lesquelles il peut exercer son droit de préemption afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

Donnée	Accessible	Mise à jour	Commentaire
<b>Pas d'info centralisée, nécessaire de passer par les départements (CG)</b>			

### III. Inventaires géographiques et inventaires d'espèces

#### ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) note spécifique

Une ZNIEFF est « un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel : espèces, associations d'espèces ou milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants ». Cette présence constitue le fondement même de l'argumentaire d'une ZNIEFF.

L'intérêt patrimonial d'une zone permet d'identifier une ZNIEFF ; il repose sur la présence d'un ou plusieurs écosystèmes, d'espèces ou d'habitats naturels rares dits "déterminants".

Les ZNIEFF de type I qui sont des secteurs de superficie souvent limitée définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional (ex. tourbière, mare, falaise, pelouse sèche...) ;

Les ZNIEFF de type II qui sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes (ex. grandes vallées alluviales de la Saône, de la Loue, massif forestier de Chaux...).

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire de connaissances du patrimoine naturel. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe : une zone inventoriée ne bénéficie d'aucune protection réglementaire. Il convient cependant de veiller dans ces zones à la présence hautement probable d'espèces et d'habitats protégés pour lesquels il existe une réglementation stricte.

En Franche-Comté on compte fin 2009, 987 ZNIEFF de type I représentant 107 638 hectares (6,64% de la surface régionale), et 44 ZNIEFF de type II pour une superficie de 286 295 hectares (17.67% de la surface régionale).

#### Les listes rouges

##### Fonctionnement

La Liste rouge de l'UICN constitue l'inventaire mondial le plus complet de l'état de conservation global des espèces végétales et animales. Fondée sur une solide base scientifique, elle est retenue par la Convention sur la diversité biologique comme un indicateur privilégié pour suivre l'état de la biodiversité dans le monde. Plus d'1/3 des quelques 50000 espèces répertoriés sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN qui sont menacées d'extinction, notamment 12% des espèces d'oiseaux, 23% des mammifères, 32% des amphibiens, 42% des tortues et 70% des plantes évaluées

##### Listes rouges France et Franche-Comté

La méthodologie a été ensuite déclinée à l'échelle du territoire nationale sous l'égide du Muséum National d'Histoire naturelle et récemment au niveau régional. Les listes ont été validées par le CSRPN Franche-Comté en janvier 2008. Comme pour le niveau mondial, l'analyse est conduite sur la base de caractéristiques scientifiques, de la vulnérabilité et des populations existantes. Elle vient préciser/compléter l'approche par espèces protégées.

Chaque espèce ou sous-espèce est être classée dans l'une des catégories suivantes :

- EX : Eteint (extinct),
- EW : Eteint à l'état sauvage (extinct in the wild),
- RE : Eteint en Franche-Comté (regional extinct),
- CR : En danger critique d'extinction (critically endangered),
- EN : en danger (endangered),
- VU : Vulnérable (vulnerable),
- NT : Quasi menacé (near threatened),
- LC : Préoccupation mineure (least concerned),
- DD : Données insuffisantes (data deficient),
- **NE : Non évalué (not evaluated).**

L'état initial de l'environnement d'une étude d'impact doit indiquer pour l'ensemble des espèces identifiées leur statut de protection réglementaire et de rareté au travers des listes rouges. Cet indicateur est précieux pour évaluer l'importance de l'impact et la nature des mesures compensatoires.

En Franche-Comté, ce sont respectivement 37% , 19% et 21% de la flore, des insectes et des vertébrés évalués qui sont menacés d'extinction, auxquels s'ajoutent 11% de la flore et 6% des vertébrés qui sont considérés comme éteints.

Donnée	Accessible	Mise à jour	Commentaire
Ensemble des espèces présentes en Franche Comté et statuts de protection et de rareté	Site Internet DREAL	2010	Tableau présentant l'ensemble des statuts de protection (indicatif). Mis à jour 10/2010

#### **IV. Zonages de protection des espèces, de l'eau, des paysages et du patrimoine architectural**

Le territoire est concerné par 3 types de protections réglementaires nationales relevant du patrimoine architectural et paysager : la protection des monuments historiques, la protection des sites d'intérêt remarquable ainsi que la protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. D'autres sites sont en cours de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO

##### **Sites classés et inscrits**

Instaurés par la loi du 2 mai 1930, les sites classés et inscrits concernent les monuments naturels et les sites présentant un intérêt remarquable d'ordre "scientifique, pittoresque, artistique, historique ou légendaire". La loi vise au maintien dans l'état des sites et garantit leur intégrité vis-à-vis d'opérations d'aménagement ou de travaux susceptibles de leur porter atteinte (article L.341-10 du code de l'environnement les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale »). En Franche Comté 73 sites sont classés et 126 sites sont inscrits. Le classement est une servitude d'utilité publique opposable aux tiers. En site classé le camping, l'affichage publicitaire et l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.

Dans le périmètre des sites classés, toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux ainsi que tous travaux sont soumis à autorisation ministérielle ou préfectorale après consultation de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages. Dans le périmètre des sites inscrits, ils sont soumis à déclaration auprès du Préfet, 4 mois avant le début des travaux.

Un bilan des sites classés de Franche Comté est en cours de finalisation et permettra notamment la mise à disposition de fiches descriptives des sites et de leurs enjeux paysagers. La valorisation de l'étude devrait être menée sur le premier semestre 2011. Les documents seront dès que possible mis en ligne sur le site internet DREAL

Donnée	Accessible	Mise à jour	Commentaire
Carte et descriptif sommaire	Site Internet DREAL	Au fil de l'eau à jour	
Rubrique internet sur les paysages	Site internet DREAL	Actualisation en cours	réglementation sur les sites autres démarches de protection et valorisation du paysage qui s'inscrivent notamment dans le cadre de la convention européenne du paysage.

##### **Les monuments classés et inscrits**

La loi du 31 décembre 1913 a instauré la mise en place d'un outil de protection du patrimoine bâti revêtant un caractère remarquable : les monuments historiques. Il existe deux procédures : le classement (protection la plus forte) et l'inscription. 1229 monuments sont inscrits ou classés sur la région.

Dès lors qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription, il est institué un périmètre de protection de 500 m autour de celui-ci, dans lequel toute modification devra faire l'objet d'une autorisation préalable du service des monuments historiques. La notion de covisibilité, c'est à dire la visibilité d'un ouvrage depuis le monument historique, est également définie.

Donnée	Accessible	Mise à jour	Commentaire
Sites	Site Internet DREAL	Avec le journal officiel à la date du 31 décembre 2009	Contact DRAC pour plus précisions

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ont été instituées par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983. 24 existent en Franche Comté.

La ZPPAUP a pour objet d'identifier le patrimoine, les espaces publics et paysagers qui contribuent à la mémoire d'une commune, de déterminer un périmètre de protection adapté aux caractéristiques propres de ce patrimoine et d'établir un document qui définit les objectifs de mise en valeur du patrimoine et des prescriptions et recommandations architecturales et paysagères.

Les demandes d'autorisations de travaux doivent être conformes à ces prescriptions, qui peuvent concerner des interdictions ou limitations du droit d'utiliser le sol ainsi que des prescriptions concernant l'utilisation des matériaux, des techniques de construction, etc.

Donnée	Accessible	Mise à jour	Commentaire
Contact STAP			

### **Périmètre du patrimoine mondial de l'UNESCO**

L'UNESCO a instauré depuis 1972 la liste du Patrimoine Mondial, qui constitue un outil de protection du patrimoine culturel et naturel. En Franche Comté, la Saline royale d'Arc et Senans est inscrite depuis 1982, la citadelle et les fortifications militaires de Vauban à Besançon depuis juillet 2008, la saline de Salins les Bains depuis 2009 et la chapelle de Le Corbusier à Ronchamp est en cours d'inscription.

Il conviendra d'être très vigilant quant aux implantations aux abords des sites protégés. Elles risqueraient en effet d'altérer les qualités et les caractéristiques qui ont justifié la protection de ces espaces. On peut rappeler à ce titre l'article R111-21 du code de l'urbanisme qui prévoit qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Donnée	Accessible	Mise à jour	Commentaire
Site	oui	oui	Données plus précises en DRAC

## **V. Zonages de protection des milieux aquatiques**

### **Convention de RAMSAR**

Chaque partie contractante de la Convention sur les zones humides (Ramsar, 1971) a désigné les zones humides de son territoire à inclure dans la liste des zones humides d'importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.

Le site de la Basse Vallée du Drugeon d'une superficie de 5 989 hectares a été désigné à ce titre.

### **Zones humides cf. note spécifique**

Il s'agit de « terrains, exploités ou, non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L 211-1 du code de l'environnement).

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Elles abritent le plus souvent des espèces protégées.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a fixé comme principe la gestion équilibrée de la ressource en eau qui « vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ». Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône – Méditerranée – Corse opposable aux actes de police administrative, demande leur maintien.

Les zones humides sont définies réglementairement sur 2 critères : phytosociologie et pédologie selon les textes suivants :

- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.
- Circulaire relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement NOR : DEV O 0813949C

## VI. Textes protégeant les espèces / habitats

### La convention de Berne, 1979

La Convention de Berne est relative à "la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe". C'est une convention internationale que la France a officiellement approuvée par la loi n°89-1004 du 31 décembre 1989 et sa mise en oeuvre réelle en droit interne a été permise par le décret n°90-756 du 22 août 1990.

Dans cette convention, les parties s'engagent à mettre en oeuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages, et des habitats naturels, intégrer la conservation de la faune et de la flore sauvages dans les politiques nationales d'aménagement, de développement et de l'environnement et encourager l'éducation et promouvoir la diffusion d'informations sur la nécessité de conserver les espèces et leurs habitats.

Les États doivent notamment prendre les mesures législatives et réglementaires appropriées dans le but d'assurer la conservation d'un certain nombre d'espèces listées dans les annexes :

L'annexe I liste les espèces de la flore sauvage pour lesquels la cueillette, le ramassage, la coupe ou le déracinage intentionnels sont interdits par la Convention.

l'annexe II énumère les espèces de la faune sauvage, pour lesquels sont prohibés :

- toutes les formes de capture, de détention ou de mise à mort intentionnelles;
- la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos;
- la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation;
- la destruction ou le ramassage intentionnel des oeufs dans la nature ou leur détention;
- la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés ou de toute partie ou de tout produit, obtenus à partir de l'animal.

Annexe III Les espèces de la faune sauvage en l'annexe III, doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de maintenir l'existence de ces populations hors de danger. Elle stipule la protection des zones importantes pour les voies de migration, des aires d'hivernages, ainsi que la réglementation de l'exploitation des espèces en vue de leur conservation, les fermetures locales et temporaires, de l'exploitation, la restriction du commerce.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus sont prévues par la Convention (art.9) « à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger [...] dans l'intérêt de la protection de la flore et la faune, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriétés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires; à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage et pour permettre, sous certaines conditions strictement contrôlées, la prise ou la détention pour tout autre exploitation judicieuse, de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités ».

## **La Directive Oiseaux, 1979**

La directive n°79/409/CEE relative à la conservation des Oiseaux sauvages concerne la conservation de toutes les espèces d'Oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des Etats membre. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régleme l'exploitation. Elle s'applique aux oiseaux, ainsi que leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats.

Les Etats s'engagent à prendre des mesures réglementaires interdisant de tuer ces espèces, de les capturer intentionnellement ; d'endommager intentionnellement leur nids ou leurs œufs et d'enlever leurs nids, de ramasser leurs œufs, de les perturber notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, de détenir les oiseaux dont la chasse et la capture ne sont pas permises.

La directive impose également aux Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour la préservation, le maintien ou le rétablissement des habitats des oiseaux. Afin de tenir ces engagements, la directive préconise les mesures suivantes :

- création de zones de protection
- entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection;
- rétablissement des biotopes détruits;
- création de biotopes

Annexe I Les 74 espèces classées en annexe I doivent bénéficier de mesures de protection spéciales de leur habitat. Il s'agit des espèces menacées de disparition, des espèces vulnérables à certaines modifications de leur habitat, des espèces considérées comme rares (population faible ou répartition locale restreinte), et des espèces nécessitant une attention particulière à cause de la spécificité de leur habitat, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière.

L'annexe II concerne les espèces d'oiseaux pour lesquelles la chasse n'est pas interdite à condition que cela ne porte pas atteinte à la conservation des espèces.

L'annexe III liste les espèces d'oiseaux pour lesquelles la vente, le transport, la détention pour la vente et la mise en vente sont interdits (1ère partie) ou peuvent être autorisés (2ème partie) à condition que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés.

## **La directive Habitats**

La directive 92/43/CEE a pour objet d'assurer le maintien de la diversité biologique par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle complète ainsi la directive Oiseaux. Les exigences de la Convention de Berne (1979) ont servi de ligne de base pour la Directive « Habitat Faune Flore ». En effet, elle reprend les grandes lignes de cette convention, les renforce et les amplifie sur le territoire des Etats membres de la Communauté Européenne.

Les Etats s'engagent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

Pour tenir ces engagements, la directive demande entre autres la constitution d'un « réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé Natura 2000 » (Art.3). Ce réseau, formé par des sites abritant des types d'habitats naturels figurant à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II, doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle. Le réseau Natura 2000 comprend également les Zones de Protection Spéciales classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive Oiseaux.

L'annexe II liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui :

- sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
- présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèque ;
- présentent des caractéristiques remarquables.

Parmi ces habitats, la directive en distingue certains dits prioritaires pour lesquels la Communauté porte une responsabilité particulière du fait de leur état de conservation très préoccupant. L'effort de conservation et de protection de la part des états membres doit être particulièrement intense en faveur de ces habitats. Sur les 222 habitats naturels d'intérêt communautaire listés par cette annexe, la France en regroupe 172, dont 43 sont prioritaires.

L'annexe I liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit :

- en danger d'extinction ;
- vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ;
- rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ;
- endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.

Comme pour les habitats, sont distinguées les espèces prioritaires, c'est-à-dire celles dont l'état de conservation est particulièrement préoccupant et pour lesquelles un effort conséquent doit être engagé. La France dispose sur son territoire de 83 espèces animales (dont 8 prioritaires) et 57 espèces végétales sur les 632 espèces listées à cette annexe.

Les Etats doivent également prendre les mesures nécessaires à la protection stricte des espèces animales et végétales figurant à l'annexe 4, à tous les stades de vie, reprenant les mêmes interdictions que la convention de Berne, y compris la destruction, le dérangement des espèces animales durant les périodes de reproduction, de dépendance ou de migration et la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos (art 12).

Les conditions de dérogation sont par rapport à celles de la convention de Berne. Un rapport doit être fourni par les Etats à la commission qui fait connaître son avis dans un délai maximal de douze mois.

A noter que dans le cas d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

### **Arrêtés de protection des espèces**

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de protection de la faune et de la flore sauvage.

Les articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants du code de l'environnement ont repris les fondements de la loi de 1976, en interdisant notamment la destruction, la détention ou l'utilisation sur tout le territoire national d'espèces animales ou végétales listées par arrêtés interministériels qui fixent les listes limitatives des espèces ainsi protégées et les conditions particulières de leur protection.

Déjà présente dans certains de ces arrêtés (flore, partiellement amphibiens et reptiles), l'obligation de transposer les engagements pris dans les directives Oiseaux et Habitats a récemment généralisée l'interdiction de détruire ou d'altérer les habitats nécessaires aux espèces (mammifères, insectes, amphibiens, reptiles, mollusques).

#### Flore : arrêté du 20 janvier 1982 (modifié par AM 15/09/82 et AM 31/08/95)

Relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national, il est complété par un deuxième arrêté ministériel spécifique à la flore régionale.

#### Ecrevisses : arrêté du 21 juillet 1983 (modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000)

Il est relatif à la protection des écrevisses autochtones en France et interdit l'altération ou la dégradation de leurs habitats. En Franche-Comté, l'écrevisse à pieds blancs est concernée.

#### Poissons : arrêté du 8 décembre 1988

Il fixe la liste des poissons protégés sur le territoire français. La destruction ou l'enlèvement des œufs ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction sont interdits. On peut citer pour notre région la lamproie de planer, la loche d'étang, le brochet, l'apron, l'ombre, la bouvière, la truite fario et la vandoise.

#### Flore régionale : arrêté du 22 juin 1992

Il est relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale. La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages sont interdits, afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants. On trouve en Franche-Comté certaines orchidées comme le liparis de Loesel, le sabot de Vénus, et différentes espèces de lycopodes, mais aussi le polystic de Braun, le calamagrostide négligée, la saxifrage œil de bouc, la campanule cervicaria, le glaïeul des marais, la lysimaque à fleurs en thyrses, le bouleau nain et plusieurs espèces de carex.

#### Vertébrés menacés : arrêté du 9 juillet 1999

Il fixe la liste des espèces de vertébrés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département. Le lynx boréal, le vespertilion des marais, le blongios nain, le râle des genêts, la grenouille des champs et l'apron font notamment partie de cette liste.

#### Mammifères terrestres : arrêté du 23 avril 2007

Il fixe la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Concernant la Franche-Comté, sont protégés par exemple toutes les espèces de chauve-souris, le hérisson d'Europe, les musaraignes de Miller et aquatique, l'écureuil roux, le castor d'Europe, le muscardin, la genette, la loutre, le chat sauvage, le lynx boréal, le loup, ainsi que les sites de reproduction et de repos, y compris dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations.

#### Insectes : arrêté du 23 avril 2007

Il fixe la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Sont protégées dans la région, le fadet des tourbières, le damier de la succise, les trichaphaenops, le nacré de la canneberge entre autres. Sont aussi protégées, ainsi que les sites de reproduction et de repos, y compris dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations, les espèces suivantes : l'azuré des paluds, le cuivré des marais, le cordulie à corps fins, les leucorrhines à gros thorax, à front blanc et à large queue.

#### Mollusques : arrêté du 23 avril 2007

Il fixe les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. La moule de rivière (*Unio crassus*), présente en Franche-Comté, est strictement protégée, ainsi que les sites de reproduction et de repos, y compris dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations.

L'arrêté du 24 avril 1979 fixe la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés.

- *Helix pomatia* (escargot de Bourgogne)
- *Helix aspersa* (escargot petit gris)
- *Zonites algirus* (escargot peson)

Un arrêté préfectoral (permanent ou temporaire) est pris dans chaque département pour autorisation ou interdiction de ramassage avec des dates autorisées.

#### Amphibiens- reptiles : arrêté du 19 novembre 2007

Il fixe la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire. Toutes les espèces présentes sur le territoire métropolitain sont protégées, tritons, salamandres, crapauds, grenouilles, tortues, lézards, couleuvres et vipères dont la quasi-totalité strictement, y compris leurs habitats. En complément, l'arrêté du 5 juillet 1985 réglemente la production des spécimens de grenouille rousse, mais en application par la circulaire du 27 juin 2005 relative aux arrêtés préfectoraux d'autorisation de production de spécimens de grenouille rousse.

## Oiseaux: arrêté du 29 octobre 2009

Il fixe la liste des oiseaux protégés sur le territoire français et les modalités de leur protection. La destruction intentionnelle ou l'enlèvement des oeufs et des nids, destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans leur milieu naturel, la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment en période de reproduction et de dépendance sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps. La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants. Toutes les espèces de grèbes, de plongeurs, le râle des genêts, la marouette ponctuée, la marouette poussin, le martin pêcheur, les rapaces, les pics, les pie-grièches, les cigognes et hérons, les hirondelles et martinets, les guêpiers et huppés ainsi que la majeure partie des passereaux sont des espèces présentes en Franche-Comté et strictement protégées.

Parmi les espèces présentant des particularités sur le territoire franc-comtois :

- **le Grand tétras** est concerné par l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national : "Pour le grand tétras (*Tetrao urogallus major*) sont interdits sur le territoire des régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des oiseaux dans le milieu naturel. Sur les parties du territoire des régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux sont interdites. Enfin, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés dans la nature dans les régions Alsace, Franche-Comté, Lorraine et Rhône-Alpes, sont interdits,.

- **la Gélinotte des bois** est une espèce chassable selon l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté du 15/02/1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Dans le département du Jura, elle fait partie des espèces de gibier de montagne pour lesquelles un carnet de prélèvement est obligatoire (arrêté ministériel du 7 mai 1998). De plus, un plan de chasse (fixé tous les ans par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse) a été institué dans ce département en 1994 et il est égal à zéro jusqu'à aujourd'hui.

Dans le Doubs, la Haute-Saône et le Territoire de Belfort, l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse interdit la chasse de la gélinotte des bois.

## VII. Éléments de connaissance disponibles sur le site Internet de la DREAL. A compléter/reprendre DIG

Une grand nombre de données environnementales dont vous trouverez des exemples ci-dessous sont disponibles sur le site Internet de la DREAL de Franche Comté pour vous aider dans le montage de vos projets.

<http://www.franche-comte.ecologie.gouv.fr/spip.php?rubrique8>

### Tableau présentant pour chaque espèce et habitats ses statuts. En cours de modification

- directives,
- protection nationale espèce et/ou habitat
- statut liste rouge

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P
1		Nom français	Nom latin	Présence					Protection France	Direct. Habitats	Convent. Berne	UICN Monde	UICN France	UICN F-Comté	Critères UICN F.-Comté	Dét. ZNIEFF
2				Doubs	Jura	H-Saône	T de Befort	F.-Comté								
3	C	Lamproie de planer	<i>Lampetra planeri</i>	•	•	•	•	•	Biot		3	LC				D
4	P	Anguille	<i>Anguilla anguilla</i>	•	•	•	•	•				CR	V			
5	P	Able de Hecquel	<i>Leucaspis delineatus</i>				•	•			3	LC	I			
6	P	Ablette	<i>Alburnus alburnus</i>	•	•	•	•	•				LC				
7	P	Apron du Rhône	<i>Zingel asper</i>	•	•			•		2, 4	2	CR	D			D
8	P	Barbeau	<i>Barbus barbus</i>	•	•	•	•	•		5		LC				
9	P	Black-bass	<i>Micropterus salmoides</i>		•	•	•	•								
10	P	Blageon	<i>Leuciscus souffia</i>	•	•	•	•	•		2	3		R			
11	P	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	•	•	•	•	•	Biot	2	3	LC	V			D
12	P	Brème	<i>Abramis brama</i>	•	•	•	•	•				LC				
13	P	Brème bordelière	<i>Blicca bjoerkna</i>	•	•	•	•	•				LC				
14	P	Brochet	<i>Esox lucius</i>	•	•	•	•	•	Biot			LC	V			D
15	P	Carassin	<i>Carassius carassius</i>	•	•	•	•	•				LC				
16	P	Carpe	<i>Cyprinus carpio</i>	•	•	•	•	•				VU				
17	P	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	•	•	•	•	•		2		LC				
18	P	Chevaine	<i>Leuciscus cephalus</i>	•	•	•	•	•				LC				
19	P	Corégone	<i>Coregonus lavaretus</i>	•	•			•	Biot	5	3	VU				
20	P	Cristivomer	<i>Salvelinus namaycush</i>	•	•			•								
21	P	Epinoche	<i>Gasterosteus aculeatus</i>	•	•	•	•	•				LC				

### Base de données communale et fiches associées.

The image shows two overlapping browser windows. The background window displays the 'Fiche d'information communale' for the commune of Château-Chalon (39114). It lists various environmental and administrative details such as the 'Plan de Prévention des Risques Inondation', 'Zone sensible' (LA SAONE ET LE DOUBS / LE 23/11/94), 'Zone vulnérable', 'SAGE', 'Contrat de rivière' (CONTRAT DE LA SEILLE APPROUVE), 'Présence de Zones Humides' (NON REPERTORIEE), and several ZNIEFF sites of type I and II, including 'FALAISES ET BOIS DE ROCHE COTARD, BOIS DE CHAPPELLE VOLAND' and 'RECULEE DE LA HAUTE-SEILLE'. It also mentions 'Réserve Naturelle' and 'Aire de Préfectoral de Biotopie'.

The foreground window shows a detailed ZNIEFF page for 'FALAISES DU CIRQUE DE LADOYE'. It includes the ZNIEFF number '0014 0003', the number of sites '430009488', and the date 'Fiche éditée en décembre 2005'. The page describes the site as a 'Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique - Falaises et Forêt de la Haute-Saône'. It lists 'Types de milieu' (Falaise, dalle rocheuse, pelouse, brossaille, forêt feuillue), 'Critères d'intérêt' (Flore, oiseau), and 'Protections existantes' (Arrêté de protection de biotope). A 'DESCRIPTION' section details the geological and ecological characteristics of the site, noting its status as a 'Réserve Naturelle' and its importance for biodiversity.

# Cartographie dynamique des zones de protection et fiches associées Sites Internet DREAL

The screenshot displays a web browser window titled "CARMEN : Données Environnementales en Franche-Comté". The address bar shows the URL: [http://carto.ecologie.gouv.fr/HTML\\_PUBLIC/Site%20de%20consultation/site.php?map=Nature.map&service\\_idx=14W](http://carto.ecologie.gouv.fr/HTML_PUBLIC/Site%20de%20consultation/site.php?map=Nature.map&service_idx=14W). The browser interface includes a search bar, navigation buttons, and a toolbar. The main content area features a green header with the text "Ecologie et Développement Durable Franche-Comté" and "Données Environnementales en Franche-Comté". Below the header, there is a map of the region with a red star indicating the current location. The map itself shows a detailed view of the "Commune Bois-sur-Selle" area, with various protection zones overlaid in different colors and patterns. A legend on the left side of the map lists the following categories and sub-categories:

- Tous les thèmes
- Nature et Biodiversité
  - Protections par la maîtrise foncière
    - Conservatoire du Littoral
    - Périmètres autorisés
  - Protections réglementaires
    - Réserves Naturelles National
    - Réserves Naturelles Régions
    - Réserves Biologiques ONF
    - Arrêtés de Protection de Bio
    - APB en projet
    - Espace remarquable (loi Litt)
  - Gestions contractuelles

The map also includes a scale bar (1:30 000), a north arrow, and a legend for the map data. The legend for the map data includes:

- SPINON FDIEN FC
- BD CARTHAGE
- SCANDIEN
- ORTHOPHOTO IEN
- PROT COCLE ENMIEDAD

The bottom of the browser window shows the Windows taskbar with the system tray displaying the time as 16:34 and the date as 2 Novell ...